



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

7
COPIE

Anney, le 16 novembre 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/JC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2017-0081

Portant consignation de somme à l'encontre de la société TRIGENIUM S.A.S sise à ANNECY.

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune de ANNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site de ANNECY de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0013 du 25 février 2016, mettant en demeure la société TRIGENIUM de :

- proposer, sous un délai de trois mois, un plan d'actions destiné à la mise en conformité des effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,
- mettre en conformité, sous un délai de six mois, les effluents liquides de l'établissement avec les prescriptions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité.

VU les documents intitulés « Etude préalable à la réalisation d'un plan d'actions visant à mettre en conformité les effluents pluviaux » et « Plan d'action visant à mettre en conformité les effluents pluviaux » transmis par la société TRIGENIUM, par courrier électronique du 15 mai 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017, faisant suite à une inspection du 24 août 2017,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 octobre 2017, transmise dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2017, faisant suite à une inspection du 23 octobre 2017,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité alors que le délai de 6 mois imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2016 est échu,

CONSIDERANT que la qualité des rejets d'eaux pluviales issus de l'établissement sont susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu et qu'il convient de les mettre en conformité avec les exigences réglementaires applicables,

CONSIDERANT que le plan d'actions précité, transmis par courrier électronique du 15 mai 2017, n'a pas été conduit à son terme et que les actions restant à réaliser correspondent à un montant de 76 920 euros toutes taxes comprises,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La procédure de consignation prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 10, route de Vovray à ANNECY, pour un montant de 76 920 euros (soixante seize mille neuf cent vingt euros).

Ce montant répond au coût des dispositions non encore réalisées du plan d'actions précité visant à mettre en conformité les effluents liquides du site.

Article 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société TRIGENIUM au fur et à mesure de l'exécution des mesures du plan de gestion.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2 ° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- ✓ monsieur le maire de ANNECY.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

